

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture

Arrêté du **22 JUIL. 2021**

**accréditant l'École supérieure d'art d'Avignon en vue de la délivrance de diplômes
nationaux conférant un grade universitaire**

NOR : MICD2121722A

**La ministre de la culture et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'innovation,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-3, L. 613-1, L. 759-2, D. 612-34 à D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5, D. 759-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 modifié portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'avis conforme de la ministre de la culture en date du 30 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2021,

Arrêtent :

Article 1

A compter de l'année universitaire 2021-2022, l'École supérieure d'art d'Avignon est accréditée en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe. Les grades universitaires de licence et de master sont conférés de plein droit pour la même durée aux titulaires de ces diplômes.

Article 2

Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) option art pour les promotions qui ont obtenu ces diplômes à compter de l'année universitaire 2021-2022 jusqu'à la fin de l'année universitaire 2023-2024, soit pour une durée de trois ans.

Article 3

Le directeur général de la création artistique au ministère de la culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 JUIL. 2021

La ministre de la culture,

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des enseignements
spécialisé et supérieur et de la
recherche,

Christian-Lucien MARTIN

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle
La sous-directrice du dialogue contractuel


[Cécile BATOU-TO VAN

Annexe

Diplôme	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2021-2022	2023-2024
- Option art		
Diplôme national d'art	2021-2022	2023-2024
- Option art		